ARRÊT DÉFINITIF DU PEUPLE SOUVERAIN.

Du 20 Septembre 1791.

Vu par le Peuple Souverain, lès trois sommations précédemment faites sur le compte en finance à rendre par les Mandataires de la Nation, ensemble les mandats qui leur ont été donnés pour la régénération des finances, & les fragmens informes des notes que le sieur Montesquiou a donnés *en son propre & privé nom*, sur les conclusions de Mirabeau, qui dans la séance du 26 Février 1790, à *l'époque où le sieur Montesquïou* faisoit déjà *des comptes* en finance, disoit :

« On parle beaucoup de comptes rendus, on » nous en montre en effet quelques-uns, mais » sans doute on peut douter ; on peut examiner » & rechercher si ce sont là les comptes que » *l'on doit rendre à une grande Nation.* En der- » niere analyse, je n'entends que ceci : *j'ai tant,* » *il me faut tant* ; & la Nation demande pour- » quoi avez-vous tant ? pourquoi vous faut-il » tant ? Car si la Constitution seule peut or- » donner la finance, la finance seule peut laisser » achever la Constitution. La nation ne peut » abandonner la dictature en finance, & si l'on » pouvoit se *soustraire à l'obligation de venir ap-* » *porter à une Nation* L'ÉTAT DE SA SITUATION

» ce feroit une véritable dictature. La plus belle
» miffion, fût-elle marquée par des miracles,
» n'exempteroit pas de ce devoir ceux à qui
» elle auroit été confiée ; à plus forte raifon,
» fi au lieu de fuccès miraculeux, cette miffion
» ne s'étoit fignalée que par de funeftes cala-
» mités ».

Le Peuple Souverain confidérant que fes Mandataires font refponfables envers lui, que depuis que la France eft un empire, les finances n'ont jamais été qu'un *gouffre*, qu'à l'époque de fa régénération, il eft indifpenfable qu'il connoiffe fa fortune publique.

Confidérant la détreffe de *l'Etat*, la mifere *des particuliers*, l'émigration ou le recel du numéraire, l'affluence du papier-monnoie *vrai* ou *faux*; la difette du *bled*, *l'infouciance*, *l'ignorance*, *& le monopole* dans *cette partie*, l'incohérence des *Corps Adminiftratifs*.

Confidérant les allarmes des créanciers de l'Etat, le défaut de gage repréfentatif, l'énormité des dépenfes, la prefque nullité des recettes, l'impoffibilité d'affeoir la contribution, l'impoffibilité plus grande de faire payer cette *contribution vis-à-vis d'hommes armés.*

Confidérant que l'anarchie regne, que la juftice gémit, que les individus font froiffés, que la Loi fe montre en vain, que la force publique eft fans effet, que la Conftitution eft en danger !....

Le Peuple conſidérant enfin qu'en lui réſide eſſentiellement la *ſouveraineté*, ſans s'arrêter aux clameurs de Comptables qui auroient bien *l'impudeur de ſe déclarer non-reſponſables, &, qui pis eſt, inviolables*, ſans s'arrêter non plus aux accuſations téméraires de quelques hommes pervers ou gagés qui ſe ſeroient permis de déclarer perfide & incendiaire, la demande que le Peuple *a faite des comptes en finance*, (tandis que ces détracteurs ſont ceux qui ne veulent pas rendre des comptes :) faiſant droit ſur les oppoſitions tendantes à ce que les mandataires ne puiſſent, ſous aucun rapport, s'éloigner de Paris avant que leurs comptes ne ſoient rendus & appurés, & qu'ils n'en aient le *quittus*, ſans s'arrêter aux fins de non-recevoir propoſées par leſdits mandataires dont ils ſont déboutés.

Oui & ce requérant, Mirabeau, Procureur-Général du Peuple, le Peuple ſouverain a ordonné & ordonne : que ſes mandataires rendront des comptes exacts avec la totalité des pieces à l'appui, tant en recette qu'en dépenſe, certifiés, ſignés & paraphés d'eux, ſous leur reſponſabilité générale, collective & perſonnelle, à quoi faire contraints, quoi faiſant déchargés, que ces comptes ſeront examinés & débattus *eux préſens* ; & pour cet effet, qu'ils ſeront tenus de reſter dans la ville de Paris juſqu'à la confection deſdits comptes, & juſqu'à ce que leur *quittus* leur ait été délivré. Déclare

ledit Peuple ſouverain, que les comptes prétendus du ſieur Monteſquiou ſont faux, inſuffiſans & nuls; en fait très-expreſſes défences d'injurier ou maltraiter leſdits Mandataires qui, dépouillés de leur inviolabilité, ſont ſous la ſauve-garde de la Loi: le Souverain enjoint à la Garde Nationale de Paris, & à tous les Citoyens, de leur donner ſecours & protection; mais attendu leur ſéjour néceſſité dans la ville de Paris, il enjoint auſſi de les garder tous à vue, & notamment les Membres des différens Comités, comme Ordonnateurs des dépenſes; fait le Peuple ſouverain, très-expreſſes défences à aucun deſdits Mandataires, de s'enfuir de ladite ville de Paris, ſous peine d'être pourſuivi extraordinairement comme concuſſionnaire & reliquataire des deniers publics; enjoint à tous les Citoyens de l'Empire, ſous peine d'être traités nomme leurs complices, & comme coupable du crime de haute trahiſon nationale, de leur courir ſus, de les arrêter, & de les ramener à Paris ſous bonne & ſûre garde, en conſervant cependant pour ces criminels, tous les égards & les devoirs preſcrits par la Conſtitution; & le préſent Arrêt ſera ſignifié, publié & affiché par tout l'Empire Français.

LE PEUPLE SOUVERAIN.

Par Monſeigneur D.